

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Normand Chatigny, avocat à la retraite et conseiller stratégique;

— monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Gérald-Godin;

— madame Monique Landry, spécialiste en services financiers - Service Impérial, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean des Trois Maisons, président, Association des employés retraités de la Ville de Montréal inc.;

— M<sup>e</sup> Lyne Duhaime, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin;

— madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Réjean Bellemare;

QUE madame Michèle Drouin, directrice du développement régional, Bureau de la Capitale-Nationale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Savoie ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53146

Gouvernement du Québec

## **Décret 44-2010, 20 janvier 2010**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de deux ententes entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation relatives à une licence d'utilisation et à la promotion de troupes visant à soutenir la gestion des ressources humaines en épicerie

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation souhaite conclure deux ententes avec le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation afin de mettre à la disposition de ses membres des troupes relatives à la gestion des ressources humaines dans le domaine du commerce de l'alimentation développées par le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation;

ATTENDU QU'une première entente porte sur une licence d'utilisation d'une trousse sur la rétention du personnel et que l'autre entente vise la promotion et la vente d'une trousse visant à soutenir la gestion des ressources humaines en épicerie;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées par les décrets numéros 516-1997 du 18 avril 1997 et 1371-1997 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités, qui visent, entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation que ces ententes soient conclues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Accord de licence d'utilisation de la trousse intitulée : « La conservation du personnel de l'alimentation au détail/en gros » et un protocole d'entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation qui porte sur la promotion et la vente de la Trousse de ressources humaines à l'intention des épiciers propriétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les deux ententes entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation relatives à une licence d'utilisation et à la promotion de trousse sur les ressources humaines à l'intention des épiciers proprié-

taires, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53147

Gouvernement du Québec

## **Décret 45-2010, 20 janvier 2010**

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), avant son remplacement par l'article 19 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58), prévoyait que l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») pouvait, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, avant son abrogation par l'article 20 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoyait qu'une réduction de prime ne pouvait être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande devait être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine;

ATTENDU QUE l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993, modifié par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006, prévoit les modalités de calcul de la prime payable par l'institution inscrite;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a, le 26 mars 2009, demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds produit à la période et en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;